A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

#### CIRCULAIRE BCL 2001/166

# Instructions concernant les modifications de la collecte de données relative à la balance des paiements

Mesdames, Messieurs,

#### 1. Introduction

L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 modifié par la loi du 28 juin 2000 donne mission à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et au Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) d'établir ensemble une balance des paiements pour le Luxembourg.

La BCL et le STATEC ont pris la décision, après consultation de la commission consultative balance des paiements qui regroupe - outre la BCL et le STATEC - neuf banques de la place, l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg, ainsi que les services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux), de maintenir le système de collecte mis en place par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change (IBLC) et de le simplifier dans la mesure du possible. Ces modifications ont été communiquées dans la circulaire 2001/165.

La présente circulaire a pour objet la transmission du recueil des instructions aux établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) en vue de la collecte de données destinées à la compilation de la balance des paiements du Luxembourg. Ce recueil a fait l'objet d'une consultation de la commission consultative balance des paiements ainsi que du comité statistique de la BCL. Il traduit en termes techniques les instructions générales contenues dans la circulaire 2001/165 et sera applicable à partir du premier janvier 2002.

Les paragraphes suivants présentent succinctement les changements techniques par rapport à l'actuel système d'enregistrement des paiements et des opérations avec l'étranger. Pour plus de précision, le lecteur est prié de se référer au recueil en annexe. Ces changements n'entrent en vigueur qu'à partir du premier janvier 2002. Il y a lieu de se référer à la circulaire 2001/165 concernant l'application de la période transitoire.

# 2. Seuils d'enregistrements

Les modifications des seuils par rapport à l'ancien système décrit dans l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998 sont les suivantes:

Nouveau système		Ancien système	
Objet des seuils	EUR	EUR	Objet des seuils
Opérations réalisées pour compte			
de la clientèle			
Aucun paiement effectué dont le	12 500	9 000	Limite supérieure des "petits
montant est inférieur à ce seuil ne			montants" : en-dessous de celle-ci
doit être enregistré au répertoire.			la nature exacte de l'opération ne
Cette limite s'applique aux			doit pas être communiquée par les
paiements individuels, même dans			clients résidents des établissements
le cas de paiements se rapportant à			de crédit (article 5 §2 du règlement
des opérations de même nature,			L 1 et article 5 §2, article 8 §1er,
réalisés simultanément et dont les			article 9 §2, §4, §5 et §6, et
montants totaux seraient supérieurs			article 10 §1er et §5 du règlement
à ce seuil.			L 2)
Opérations réalisées pour compte			
<u>propre</u>			
Modification de la liste des codes-	0	0	Obligation de notification des
opérations qui doivent être			opérations pour compte propre quel
rapportés à partir du premier euro.			qu'en soit le montant. (Article 7 §2
			du règlement L 2.). Par dérogation à
			ces dispositions, seules les
			opérations rapportées sous les
			codes-opérations repris à la
			circulaire 99-006 doivent être
			rapportées à partir du premier euro.
Montant à partir duquel	12 500	25 000	Montant à partir duquel
l'identification de la contrepartie			l'identification de la contrepartie
résidente est requise.			résidente est requise (article 5 §3
			et §4 du règlement L 1 et article
			9 § 3 et § 7 et article 10 § 3 du
11 11 1 1 22	,	2 700 000	règlement L 2)
Abolition du code 020	/	2 500 000	Identification obligatoire de l'autre
			établissement de crédit résident
			intervenant et interdiction de
			globaliser l'enregistrement en
			"020" (article 3 §4 et §5 du
			règlement L 2)

#### 3. Tableaux des créances et engagements

Les tableaux des créances et engagements sont abolis dans le nouveau système. Par conséquent, les dispositions prévues dans les articles 17, 18 et 23 du règlement L2 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998, ne s'appliquent plus.

# 4. Codification de la nature économique des opérations avec l'étranger

La liste de la nature économique des opérations avec l'étranger est modifiée par rapport à la liste de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998. Les changements se caractérisent par la suppression de certains codes-opérations de la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger et la modification de certaines définitions de codes-opérations faisant référence à la Belgique ou à l'Union économique belgo-luxembourgoise (UEBL). D'autre part, certains codes-opérations, définis dans les modèles de relevé de la circulaire IBLC 98-027, sont supprimés dans le nouveau modèle de relevé.

L'annexe 1 au règlement L3 de l'IBLC est modifiée et remplacée par la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger du recueil des instructions annexé.

#### a) Codes-opérations abolis et où les opérations ne doivent plus être enregistrées

Les transactions qui étaient enregistrées sous certains codes-opérations de l'ancien système ne sont plus à communiquer dans le nouveau système. Cet allégement concerne les codes-opérations suivants:

Code	Ancienne définition
010	Opérations de change au comptant
012	Conversions euro – anciennes monnaies nationales des pays participant à l'Union
	économique et monétaire européenne
020	Transferts entre établissements de crédit résidents
075	Débits ou crédits en compte d'avance ou de dépôt à un an au plus
079	Somme de toutes les parties décimales des montants repris au relevé des opérations
500 à 519	Opérations sur billets de banque
650	Opérations indéterminées (extra-UEBL)
651	Opérations indéterminées (intra-UEBL)
981	Total du code-opération 020
982	Total des codes 071, 072, 073, et 090 à 799
986	Position précédente
987	Totaux (010 à 982)
988	Total des soldes des comptes débiteurs et total des soldes des comptes créditeurs

La circulaire IBLC 98-027 "Modèles des relevés 01, 02 et 03 à utiliser lors de la communication sur support papier des données du répertoire journalier" est abrogée. Un modèle unique de relevé, présenté dans le recueil, remplace les précédents.

b) Codes-opérations abolis et où les opérations doivent être enregistrées sous d'autres codesopérations

Les transactions qui étaient enregistrées sous les codes-opérations suivants de l'ancien système doivent être enregistrées en utilisant les codes-opérations du nouveau système.

Code	Ancienne définition
330	Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques belges sur des instruments du
	marché monétaire et sur d'autres titres d'emprunt à un an au plus, à l'exclusion des intérêts
	consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui
	sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711);
	- Coupons de titres d'emprunt à un an au plus émis par une administration publique belge.
331	Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques belges sur des obligations et autres
	titres d'emprunt à plus d'un an;
	- Coupons de titres d'emprunt à plus d'un an émis par une administration publique belge.
332	Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques belges sur d'autres opérations
	financières à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent
	l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).
530	<u>Titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques belges</u>
	Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou
	remboursements par ou à des non-résidents de titres d'emprunt à un an au plus émis par les
	administrations publiques belges.
531	<u>Titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques belges</u>
	Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou
	remboursements par ou à des non-résidents d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à
	plus d'un an émis par les administrations publiques belges.
750	Paiement entre un résident de la Belgique et un résident du Grand-Duché de Luxembourg
	relatif à des opérations ne relevant pas :
	- de la liste des opérations courantes (section 1 de la présente liste);
	- de la liste des opérations sur billets de banque (section 3 de la présente liste);
	- des codes 310, 314, 315, 316, 390, 399, 418, 651 et 799 de la présente liste;
	- de la liste complémentaire à l'usage exclusif des établissements de crédit résidents.

Les opérations, enregistrées sous les codes 330, 331, 332, relatives aux revenus des administrations publiques belges doivent être enregistrées dans le nouveau système sous les codes 301, 302, 303 ou 309.

Les opérations, enregistrées sous le code 530 (respectivement 531), relatives aux opérations sur des titres d'emprunts émis par les administrations publiques belges doivent être enregistrées dans le nouveau système sous les codes 429 ou 478 (respectivement 424 ou 473).

Les opérations, enregistrées sous le code 750, relatives à certaines transactions effectuées entre un résident de la Belgique et un résident du Luxembourg doivent être enregistrées suivant le code correspondant à la nature économique de la transaction dans le nouveau système.

c) Modification du traitement des opérations relatives aux administrations publiques belges

Les administrations publiques belges ne sont plus considérées en tant que telles, mais en tant que non-résidentes appartenant à la zone euro. La suppression des codes-opérations 330 à 332, 530 et 531 relatifs à ces administrations entraîne des modifications des définitions des codes-opérations où ceux-ci étaient mentionnés:

Code	Nouvelle définition	Ancienne définition
301	Coupons d'obligations ou d'autres titres	Coupons d'obligations ou d'autres titres
	d'emprunt à taux fixe ou flottant	d'emprunt à taux fixe ou flottant
	Revenus d'obligations, d'instruments du	Revenus d'obligations, d'instruments du
	marché monétaire ou d'autres titres	marché monétaire ou d'autres titres
	d'emprunt à taux fixe ou flottant, à	d'emprunt à taux fixe ou flottant, à
	l'exclusion :	l'exclusion :
	- de ceux payés ou perçus par les	- de ceux payés ou perçus <b>par les</b>
	administrations publiques luxembourgeoises	administrations publiques belges
	(codes 335 et 336);	(codes 330 et 331) ou par les administrations
		publiques luxembourgeoises (codes 335 et
	- des paiements en compte à des non-	336);
	résidents de coupons d'obligations,	- des paiements en compte à des non-
	d'instruments du marché monétaire ou	résidents de coupons d'obligations,
	d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou	d'instruments du marché monétaire ou
	flottant d'émetteurs non-résidents	d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou
	(code 309).	flottant d'émetteurs autres que ceux établis
		en Belgique ou au Grand-Duché de
302	Intérêts	Luxembourg (code 309). Intérêts
302	Intérêts payés ou perçus par des résidents	Intérêts payés ou perçus par des résidents
	autres que des établissements de crédit	autres que des établissements de crédit
	(code 303) ou des administrations publiques	(code 303) ou des administrations publiques
	(codes 335, 336 et 337), y compris les frais	(codes <b>330</b> , <b>331</b> , <b>332</b> , 335, 336 et 337), y
	de financement se rapportant à des opérations	compris les frais de financement se
	du commerce international ou sur services,	rapportant à des opérations du commerce
	mais à l'exclusion des intérêts en faveur ou	international ou sur services, mais à
	d'ordre d'institutions financières bancaires	l'exclusion des intérêts en faveur ou d'ordre
	ou non bancaires non-résidentes (code 304)	d'institutions financières bancaires ou non
	et des intérêts consécutifs au dénouement	bancaires non-résidentes (code 304) et des
	d'opérations qui comportent l'échange de	intérêts consécutifs au dénouement
	taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution	d'opérations qui comportent l'échange de
	de taux d'intérêt (code 711).	taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution
		de taux d'intérêt (code 711).
304	Intérêts des institutions financières bancaires	<u>Intérêts des institutions financières bancaires</u>
	ou non bancaires non-résidentes	ou non bancaires non-résidentes
	Intérêts payés ou perçus par des résidents	Intérêts payés ou perçus par des résidents
	autres que des établissements de crédit	autres que des établissements de crédit
	(code 303) ou des administrations publiques	(code 303) ou des administrations publiques
	(codes 335, 336 et 337) en faveur ou d'ordre	(codes <b>330</b> , <b>331</b> , <b>332</b> , 335, 336 et 337) en
	d'institutions financières bancaires ou non	faveur ou d'ordre d'institutions financières
	bancaires non-résidentes à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement	bancaires ou non bancaires non-résidentes à
		l'exclusion des intérêts consécutifs au
	d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution	dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à
	de taux d'intérêt (code 711).	l'évolution de taux d'intérêt (code 711).
	ue taux u interet (coue /11).	1 evolution de taux d'interet (code /11).

## d) Modifications des références territoriales

Les références à la Belgique et à l'UEBL dans la liste de la nature économique des opérations avec l'étranger ont été modifiées comme suit:

Nouvelle liste	Ancienne liste
à l'étranger dans l'Union économique et monétaire	dans les pays de l'Union économique et monétaire
européenne	européenne autres que la Belgique et le Grand-
	Duché de Luxembourg
Non-résidents	autres que ceux établis en Belgique et au Grand-
	Duché de Luxembourg
à l'étranger	en dehors de l'UEBL
au Luxembourg	en UEBL

Les opérations en rapport avec la Belgique sont enregistrées différemment dans le nouveau système. Les modifications présentées dans le tableau ci-dessus s'appliquent aux codes-opérations suivants:

Code	Ancien titre		
300, 301, 308 et 309	Revenus financiers et revenus des investissements du secteur privé		
430 à 438,	Investissements directs en dehors de L'UEBL des résidents du secteur privé		
484 à 488	Investissements directs des non-résidents dans le secteur privé de l'UEBL.		
421 à 429	Les opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs établis dans les pays de		
	l'Union économique et monétaire autres que la Belgique et le Grand-Duché de		
	Luxembourg		
473 et 478	Les opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs établis en dehors de l'UEBL		
	– encaissement par des non-résidents		
491 à 499	Opérations sur valeur mobilières du secteur privé de l'UEBL		
580	Opérations financières des administrations publiques belges et		
	luxembourgeoises – participations dans des institutions internationales ou dans		
	des sociétés non-résidentes		

Les nouvelles définitions des codes-opérations sont reprises dans le recueil annexé.

## 5. Liste des codes-pays

Les organismes internationaux ayant leur siège en Belgique ne sont plus regroupés avec ceux ayant leur siège au Luxembourg. Par conséquent, des modifications sont apportées aux définitions des codes-pays suivants:

Code	Nouvelle définition	Ancienne définition
XB	Organismes internationaux ayant leur siège à	Organismes internationaux ayant leur siège
	l'étranger, à l'exclusion des organismes de	hors du territoire de l'UEBL, à l'exclusion
	l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et	des organismes de l'Union Européenne ainsi
	du SHAPE	que de l'OTAN et du SHAPE
	(et à l'exception de la Banque des	(et à l'exception de la Banque des
	Règlements Internationaux - Bâle - code :	Règlements Internationaux - Bâle - code :
	XH)	XH)
XC	OTAN, SHAPE et organismes et services	
	subordonnés ayant leur siège <b>au</b>	subordonnés ayant leur siège <b>sur le</b>
	Luxembourg	territoire de l'UEBL
XD	Organismes de l'Union européenne ayant	Organismes de l'Union européenne ayant
	leur siège au Luxembourg	leur siège sur le territoire de l'UEBL
XE	Organismes internationaux ayant leur siège	Organismes internationaux ayant leur siège
	au Luxembourg, à l'exclusion des	sur le territoire de l'UEBL, à l'exclusion
	organismes de l'Union Européenne ainsi que	des organismes de l'Union Européenne ainsi
	de l'OTAN et du SHAPE	que de l'OTAN et du SHAPE
XF	OTAN, SHAPE et organismes et services	OTAN, SHAPE et organismes et services
	subordonnés ayant leur siège à l'étranger	subordonnés ayant leur siège <b>hors du</b>
		territoire de l'UEBL
XG	Organismes de l'Union européenne ayant	Organismes de l'Union européenne ayant
	leur siège <b>à l'étranger</b>	leur siège hors du territoire de l'UEBL
	(à l'exception de la Banque Centrale	(à l'exception de la Banque Centrale
	Européenne - Francfort – code : XA)	Européenne - Francfort - code : XA)

Le code-pays XA reste inchangé. Le détail des organismes internationaux correspondant à ces codes est décrit dans le recueil annexé.

## 6. Identification des organismes de placement collectifs

L'identification individuelle des compartiments d'organismes de placement collectif (OPC) doit être effectuée pour toute opération réalisée par une telle entité sur ses actifs (par exemple achat/vente de titres). Par contre, l'identification individuelle ne doit pas être réalisée pour les opérations sur les parts de compartiments d'OPC (souscription/émission de parts – code 492), seul le code générique est requis. Le tableau suivant s'applique lorsque l'identification individuelle est requise.

Nouveau système	Ancien système	
Numéro d'identification		
numéro d'identification composé des numéros attribués par la CSSF aux OPC et aux compartiments		
Type de n° d'identification		
26	25	

Si l'identification individuelle n'est pas requise, le code générique 4442 assorti du type de numéro d'identification 25 reste d'application. Cette identification par le biais du code générique 4442 est de même de rigueur si l'identification individuelle du compartiment d'OPC n'est pas possible du fait que l'établissement de crédit se pose en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un compartiment d'OPC.

Ainsi, pour l'achat, la vente, la souscription ou le rachat de parts de compartiments d'OPC, l'établissement de crédit doit indiquer dans son répertoire le code-opération 492, le code générique 4442 ainsi que le type de n° d'identification 25.

## 7. Facteur de globalisation

Les établissements de crédit résidents peuvent regrouper les opérations d'une même journée pour lesquelles toutes les informations exigées, à l'exception du montant, sont identiques. Les établissements de crédit résidents ne sont pas tenus de l'indiquer explicitement dans le répertoire de leurs opérations. Ainsi, l'utilisation de la zone 18 reprise dans le message "Enregistrement des données" intitulé "Indicateur de globalisation" est facultative.

Nouveau système	Ancien système
Indicateur de	globalisation
usage facultatif	usage obligatoire si l'établissement de crédit
	regroupe des opérations d'une même journée

## 8. Assimilation des métaux précieux détenus en compte à une monnaie

Les métaux précieux, dont notamment l'or, ne sont plus tenus d'être assimilés à une monnaie dans le cadre des opérations de change au comptant. Par contre, la devise XAU est maintenue pour l'enregistrement au répertoire des autres opérations.

#### 9. Transmission du répertoire à la BCL

La structure du fichier de transmission du répertoire reste identique, les seuls changements apportés sont les suivants:

Nouveau système	Ancien système		
Nom du fichier			
nom de fichier variable, à savoir	nom de fichier fixe, à savoir		
ONNNNNNNNYYYYMMDDRRR.TBP	BBP1REPT.TXT		
Identification de l'établissement de crédit répondant			
matricule attribué par la BCL	n° attribué par l'IBLC pour le Luxembourg		
Type de n° d'identification de l'établissement de crédit remettant			
23 si le n° d'identification est le matricule attribué	21 si le n° d'identification est le n° attribué par		
par la BCL	l'IBLC à un établissement de crédit		
	luxembourgeois		
Moyen de transmission			
infrastructure LIBRAC	support magnétique		

Pour tous les renseignements concernant l'application de cette circulaire, veuillez vous adresser à Monsieur Germain Stammet (tél. 4774 4279) ou à Monsieur Philippe Arondel (tél. 4774 4269).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

# BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG La direction

Serge KOLB Andrée BILLON Yves MERSCH

## ANNEXE:

Recueil des instructions aux établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) en vue de la collecte de données statistiques destinées à la compilation de la balance des paiements du Luxembourg.